



Décision du Forestier en chef sur la prolongation des possibilités forestières applicables aux terres publiques intramunicipales (TPI) de la municipalité régionale de comté (MRC) du Domaine-du-Roy localisée dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean

RAPPEL DE LA DÉFINITION D'UNE CONVENTION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (CvAF) ET DE SES OBLIGATIONS

« En vue de favoriser le développement économique régional, le ministre peut confier l'aménagement d'une réserve forestière (territoire du domaine de l'État où ne s'exerce pas de CAAF ou de CtAF) à toute personne ou organisme intéressé, en concluant une convention d'aménagement forestier (CvAF).

Le bénéficiaire d'une telle convention doit respecter les mêmes obligations que ceux qui détiennent un CAAF ou un CtAF dans les unités d'aménagement. On trouve notamment comme signataire de CvAF des municipalités régionales de comté (MRC), des municipalités, des industriels et des organismes régionaux de développement. »

Source : Site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)
<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-planification-droits-cvaf.jsp>

Actuellement, 76 CvAF sont en vigueur. Elles occupent un peu plus de 1 300 000 hectares.

RAPPEL D'UNE DES RESPONSABILITÉS DU FORESTIER EN CHEF

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi 94, le 14 juin 2005, le Forestier en chef a le pouvoir de déterminer, par essence ou par groupe d'essences, les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu sur les territoires publics, incluant les réserves forestières. De plus, il doit rendre publiques les possibilités forestières, leur date d'entrée en vigueur ainsi que les motifs justifiant leur détermination (art. 46 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1)).

ANALYSE DU PRÉCÉDENT CALCUL DES POSSIBILITÉS FORESTIÈRES

Le dernier calcul des possibilités forestières (CPF) a été réalisé en 2004. Les résultats de ce CPF s'appliquent à la période d'avril 2004 à mars 2009.

La superficie totale du territoire est identique et aucune modification n'a été apportée aux affectations pouvant avoir un impact sur les possibilités forestières. De plus, le volume total récolté au cours des huit (8) dernières années est inférieur aux possibilités forestières autorisées et ne met pas en péril la pérennité de ce territoire.

DÉCISION DU FORESTIER EN CHEF RELATIVE À LA PROLONGATION DES POSSIBILITÉS FORESTIÈRES APPLICABLES À LA MRC DU DOMAINE-DU-ROY

Le Forestier en chef a pris la décision de prolonger l'application des possibilités forestières et les exigences relatives aux activités d'aménagement forestier actuellement en vigueur. Les possibilités forestières et les exigences applicables à la MRC du Domaine-du-Roy demeurent donc inchangées et seront en vigueur jusqu'au 31 mars 2013.

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit que de nouvelles modalités concernant les réserves forestières doivent être définies pour entrer en vigueur le 1^{er} avril 2013.





■ ■ ■ ■ ■ PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Les possibilités forestières applicables aux TPI de la MRC du Domaine-du-Roy sont présentées à l'annexe 1A.

Les exigences du Forestier en chef, associées à l'ensemble des activités d'aménagement forestier, sont présentées à l'annexe 1B.

■ ■ ■ ■ ■ SIGNATURE DU FORESTIER EN CHEF

Les résultats de la présente analyse ont été produits sous ma supervision et conformément à mes instructions. Ils reflètent les faits et les informations portés à ma connaissance. Par conséquent, en vertu des pouvoirs qui me sont confiés par la législation, je prolonge la période d'application des possibilités forestières de ce territoire aux niveaux et conditions des présentes.

Gérard Szaraz, ing.f., M.Sc., MAP

Forestier en chef

Le 23 juillet 2012

■ ■ ■ ■ ■ ANNEXES

ANNEXE 1A - Possibilités forestières applicables aux TPI de la MRC du Domaine-du-Roy

ANNEXE 1B - Activités d'aménagement forestier applicables aux TPI de la MRC du Domaine-du-Roy



**ANNEXE 1A
POSSIBILITÉS FORESTIÈRES APPLICABLES AUX TPI DE LA MRC DU DOMAINE-DU-ROY**

NOM DE LA RÉSERVE FORESTIÈRE	SUPERFICIE DU TERRITOIRE (HECTARES)				ESSENCE(S) OU GROUPEMENT(S) D'ESSENCES	POSSIBILITÉ FORESTIÈRE (mètres cubes solides nets par année)		AUGMENTATION OU DIMINUTION (%)	EXPLICATIONS DES ÉCARTS ET COMMENTAIRES
	TYPE DE SUPERFICIE	PRÉCÉDENTE	2012-2013	ÉCART (%)		CALCUL PRÉCÉDENT	2012-2013		
MRC DU DOMAINE DU ROY (CGT avec la MRC du Domaine du Roy)	TOTALE	14 345	14 345	0,0%	Sapin, épinettes, pin gris et mélèze (SEPM)	4 100	4 100	0,0%	
	FORESTIÈRE PRODUCTIVE ACCESSIBLE	N/D	N/D	--	PEUPLIERS	3 500	3 500	0,0%	
					FEUILLUS DURS	2 700	2 700	0,0%	
	NETTE ¹	7 276	7 276	0,0%	TOTAL	10 300	10 300	0,0%	

¹ Superficie forestière productive accessible brute moins les réductions pour les refuges biologiques, la pertes de superficie dues aux chemins, le respect de la réglementation provinciale, etc.

**ANNEXE 1B
ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER APPLICABLES AUX TPI DE LA MRC DU DOMAINE-DU-ROY**

NOM DE LA RÉSERVE FORESTIÈRE		SUPERFICIES ANNUELLES PRÉVUES DES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SELON LES CALCULS DE POSSIBILITÉS (EN HECTARES PAR ANNÉE)												
		RÉSINEUX ¹						FEUILLUS ²						
		PRÉPARATION DE TERRAIN (SCA) (DÉB)	REBOISEMENT ET REGARNI (PL) (REG)	ÉDUCATION ET ENTRETIEN (DÉG) (ÉPC)	ÉCLAIRCIE COMMERCIALE (EC)	COUPE TOTALE (CPRS)	COMMENTAIRES	PRÉPARATION DE TERRAIN (SCA) (DÉB)	REBOISEMENT ET REGARNI (PL) (REG)	ÉDUCATION ET ENTRETIEN (DÉG) (ÉPC)	ÉCLAIRCIE COMMERCIALE (EC)	COUPE TOTALE (CPRS)	COUPE PARTIELLE (CP)	COMMENTAIRES
MRC DU DOMAINE DU ROY (CGT avec la MRC du Domaine du Roy)	CALCUL PRÉCÉDENT	0,0	0,0	68,4	25,0	50,0		0,0	0,0	0,0	0,0	56,0	0,0	
	2012-2013	0,0	0,0	68,4	25,0	50,0		0,0	0,0	0,0	0,0	56,0	0,0	

¹Les peuplements mélangés à dominance de résineux sont inclus

²Les peuplements mélangés à dominance de feuillus sont inclus